PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE
ab64@developpement-durable.gouv.fr

Mont-De-Marsan, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MAT'X

780 Av. des Petites Landes
Menjuin
40120 Pouydesseaux

Références : DREAL/UBD40-64/D2026_
Code AIOT : 0005208105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement MAT'X implanté aux lieux-dits « Jouambet » et « Lapeyre » à Saint-Cricq-Villeneuve (40 190). L'inspection a été annoncée le 09/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi des suites de la visite d'inspection du 20/10/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAT'X
- lieux-dits « Jouambet » et « Lapeyre » à Saint-Cricq-Villeneuve (40 190)
- Code AIOT : 0005208105
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières Bardin est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral PR/DAGR/2008/n°29 du 30 janvier 2008 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-496 du 21 juillet 2021, une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et grès coquiller sur le territoire de la commune de Saint-Cricq-Villeneuve (40 190). La surface autorisée est de 234 138 m² avec une zone d'extraction limitée à 167 143 m².

La production maximale autorisée est de 400 000 tonnes par an.

L'exploitation dispose d'une unité de broyage concassage (rubrique 2515) soumise à enregistrement d'une puissance de 296 kW et d'une station de tri transit (rubrique 2517) soumise à enregistrement d'une superficie de 55 000 m².

Cette autorisation est accordée pour une durée de 25 ans et arrivera à échéance le 30 janvier 2033.

Depuis le 1er mai 2022, la société Carrières Bardin se nomme MAT'X.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension…

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
4	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	Demande de justificatif à l'exploitant	45 jours
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 9.3.3 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	45 jours
6	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 9.4 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	45 jours
7	Contrôle des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 11.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	45 jours
8	Information du public	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 3.1	Demande d'action corrective	2 mois
9	Clôture et accès	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 7.1 (partiel)	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Code de l'environnement du 08/06/2026, article 516-2	Sans objet
2	Capacité de production	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 2.4 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que les différents plans et résultats de suivis environnementaux aient été demandés par courriel un mois avant le jour de la visite, l'inspection déplore que la majorité de ceux-ci ne lui soient toujours pas transmis à la date du présent rapport.

Aussi l'inspection constate les non-conformités suivantes :

- non-transmission du plan de gestion des déchets d'extraction ;
- non-transmission des résultats d'analyses commentés de la campagne de prélèvements et d'analyse 2025 de la qualité des eaux souterraines ;

- non-transmission du bilan 2025 des mesures réalisées dans le cadre de la surveillance des émissions de poussières ;
- non-transmission des résultats du contrôle des émissions sonores du 22 janvier 2025 ;

La visite objet du présent rapport a également permis à l'inspection de constater les non-conformités suivantes :

- le dernier plan d'exploitation, daté du 20/02/2025, n'est pas conforme aux exigences réglementaires ;
- le panneau d'identification situé à l'entrée de la carrière ne remplit pas toutes les dispositions réglementaires ;
- la clôture présente le long du chemin rural au sud du périmètre de l'exploitation présente des détériorations. Le danger n'est pas suffisamment signalé par des pancartes.

Les autres constats n'appellent pas d'observation particulière de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/06/2026, article 516-2
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : [...] V.- Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de trois ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance [...]
Constats : L'exploitant dispose de garanties financières jusqu'au 31 décembre 2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Capacité de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 2.4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire. Le tonnage total de matériaux à extraire est de 5 220 000 t. La production annuelle maximale envisagée est de 400 000 t. [...]
Constats : L'exploitant a déclaré dans GEREP les quantités de matériaux extraites suivantes lors des trois dernières années :

Année	Quantités extraites (tonnes)
2023	75 225
2024	72 985
2025	67 912

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état ;
- les bornes visées à l'article 3.2 ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte.

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks des stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le dernier plan d'exploitation, daté du 20/02/2025, et transmis à l'inspection ne respecte pas les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé.

En effet, l'ensemble des éléments prescrits ne sont pas représentés sur le plan et notamment :

- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état ;
- les bornes visées à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte.

De plus, le plan n'est pas accompagné des indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état ni du relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terres végétale présents sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant la transmission d'un plan d'exploitation répondant à l'ensemble des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis
Thème(s) : Risques chroniques, PGDE
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : – la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; – le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; – la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; – en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; – la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; – le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; – les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; – en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; – une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; – les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant déclare à l'inspection que le plan de gestion des déchets d'extraction a été mis à jour le 8 juin 2026. Ce plan n'a pas été transmis à l'inspection au jour de la date du présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant la transmission du plan de gestion des déchets d'extraction. Le plan devra répondre à l'ensemble des prescriptions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 45 jours

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 9.3.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant maintient, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins trois piézomètres. Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site. L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne annuelle de prélèvements et d'analyse sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES et hydrocarbures. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Le niveau piézométrique doit être relevé mensuellement. Les résultats d'analyses commentés doivent être gardés à la disposition de l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai [...]
Constats : L'exploitant déclare à l'inspection que la dernière campagne de prélèvement et d'analyse sur les piézomètres a eu lieu le 12 septembre 2025. Les résultats d'analyse commentés n'ont pas été transmis à l'inspection au jour de la date du présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant la transmission des résultats d'analyses commentés de la campagne de prélèvements et d'analyse 2025. Ces résultats devront répondre à l'ensemble des prescriptions de l'article 9.3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 45 jours

N° 6 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 9.4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment : – par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins, – les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction, – les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus, – la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche prolongée. Un plan de surveillance des émissions de poussières est établi par l'exploitant. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le plan de surveillance comprend : – au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; – le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 m des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; – une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue de 500 mg/m^2/j, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur de 500 mg/m^2/jour et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu ci-après, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m^2/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m^2/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en un point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-après, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives […] Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin (a), des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Constats : L'exploitant déclare à l'inspection que la campagne de surveillance des émissions de poussières a été réalisé en 2025. Le bilan des mesures réalisées relatif à cette campagne de surveillance n'a pas été transmis à l'inspection au jour de la date du présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant la transmission du bilan 2025 des mesures réalisées dans le cadre de la surveillance des émissions de poussières. Ce bilan devra répondre à l'ensemble des prescriptions de l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 45 jours

N° 7 : Contrôle des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 11.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée :

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'exploitant déclare à l'inspection que le dernier contrôle des émissions sonores a été réalisé le 22 janvier 2025. Les résultats et l'interprétation de ces mesures n'ont pas été transmis à l'inspection au jour de la date du présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant la transmission des résultats du contrôle des émissions sonores réalisé le 22 janvier 2025. Ces résultats devront être accompagnés de l'interprétation des mesures. Ce contrôle du bruit devra répondre à l'ensemble des prescriptions de l'article 11.1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 45 jours

N° 8 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Identification des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le panneau d'identification situé à l'entrée de la carrière mentionne la société « Carrière BARDIN » qui est l'ancienne dénomination de la société. La société des Carrières BARDIN est en effet devenue société MAT'X depuis le 1er mai 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'actualiser le panneau d'identification avec la nouvelle dénomination sociale. Le panneau d'identification devra répondre à l'ensemble des prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Clôture et accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 7.1 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité des accès
Prescription contrôlée : [...] L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées [...]
Constats : L'inspection constate qu'il subsiste des zones où la clôture présente des détériorations le long du chemin rural au sud du périmètre de l'exploitation et que le danger n'y est pas suffisamment signalé par des pancartes à proximité des zones clôturées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant la remise en état de la clôture et le rajout à espace régulier de panonceaux signalant le danger du fait de la présence des installations et rappelant que son accès y est interdit. L'ensemble du dispositif devra répondre à l'ensemble des prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois